

**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
**PREFECTURE DE LA MARNE**

**DIRECTION DES ACTIONS  
INTERMINISTERIELLES**

-----  
*bureau de l'environnement  
et du développement durable*

-----  
*3D/3B/ALG*  
**Installations classées  
n°2005-LEV SUSP-67-IC**

**arrêté préfectoral de  
levée de suspension d'exploitation  
du silo métallique vertical de la société  
Champagne Céréales à PRINGY**

-----  
**le préfet  
de la région Champagne-Ardenne  
préfet du département de la Marne  
chevalier de la légion d'honneur,**

**VU :**

- le LIVRE V du code de l'environnement - TITRE 1<sup>er</sup>, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment les articles L 514-1, L514-2 et L 514-7,
- le décret d'application n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,
- les arrêtés préfectoraux des 2 décembre 1988, 28 février 1990 et 7 juillet 1992 autorisant la société Champagne Céréales à exploiter et étendre un complexe céréalier à Pringy,
- l'arrêté préfectoral 2004 AP 42 IC du 02 avril 2004 ayant suspendu l'activité du silo métal et ayant défini les conditions de la levée de la suspension,
- le rapport de l'inspection des installations classées de la DRIRE Champagne-Ardenne qui fait suite à l'inspection du 29 juin 2005,

**CONSIDERANT :**

- que Champagne Céréales a remis les éléments qui permettent de considérer comme recevable le dossier de demande d'autorisation d'exploiter le site de Pringy et qu'il reste simplement à Champagne Céréales à regrouper ces éléments dans un document unique et à préciser deux points (projection de débris de vitres, calcul de l'évent),
- que le silo vertical métallique a été nettoyé,
- que des travaux importants visant à réduire les émissions de poussières et les pièges à poussières sont en voie d'achèvement ainsi que les travaux pour permettre d'accéder aux installations et faciliter le nettoyage,
- que Champagne Céréales souhaite retrouver des capacités de stockage compte tenu de la moisson qui vient de débiter,

- que Champagne céréales s'est engagée par télécopie du 29 juin 2005 adressée à la Drire sur les conditions de remise en service progressive de ses installations,
- que Champagne Céréales devra confirmer par écrit avant la reprise de l'exploitation du silo la réalisation effective des conditions définies dans sa télécopie du 29 juin 2005,
- qu'une inspection est prévue fin juillet afin de s'assurer de l'efficacité des dispositifs et qu'elle nécessite que les installations soient en service,
- que cette inspection a été annoncée à Champagne Céréales pour que Champagne Céréales puisse prévoir des opérations de manipulation de grain dans le silo et dans la tour de manutention,

**SUR** proposition de Mme la directrice régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Champagne Ardenne,

## **ARRETE :**

### **Article 1<sup>er</sup> : LEVEE DE LA SUSPENSION**

La suspension d'activité du silo métal est levée à partir du 15 juillet 2005 sous réserve du respect des conditions suivantes:

- bardage des tapis d'alimentation supérieurs (galeries) terminé,
- système d'aspiration fonctionnel dans l'ensemble de l'installation. L'équilibrage du système d'aspiration sera réalisé au début de la reprise d'activité,
- exploitation uniquement des cases totalement opérationnelles (18/24),
- arrêt des travaux dans les autres cases (6/24) pendant la période de remplissage (soit jusqu'au 31 août 2005),
- la poursuite des travaux dans les 6 cases restantes se fera à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2005. Durant cette période, la manutention sera à l'arrêt (pas de remplissage, pas de travail du grain, pas de vidange sauf en cas de nécessité d'urgence). La thermométrie et la ventilation des grains qui sont indispensables au suivi de la qualité et de la température du grain, resteront en service.
- l'exploitation totale du silo reprendra lorsque les 6 cases seront totalement opérationnelles (estimation fin septembre 2005)

Champagne Céréales devra confirmer que ces points, ainsi que le nettoyage de la tour et la mise en place des tuyaux de descente du grain dans les cellules, sont effectivement réalisés avant la reprise de l'exploitation du silo.

### **Article 2 : SANCTIONS**

Dans la mesure où l'exploitant ne défère pas aux dispositions de l'article 1 et 2 du présent arrêté dans le délai imposé, il sera fait application des dispositions prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement, Livre V - Titre I<sup>er</sup> relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement.

### **Article 3 : RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie et du développement durable, direction de l'environnement industriel - bureau du contentieux - 20 avenue de Ségur - 75302 - Paris 07 SP, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-sur-Marne - 25 rue du lycée - 51036 - Châlons en Champagne Cedex. Un éventuel recours hiérarchique n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

### **Article 5 : NOTIFICATION**

M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne, Mme la directrice régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Champagne Ardenne, M. l'inspecteur des installations classées, sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée, pour information, à Mme la sous préfete de Vitry le François, aux directeur départemental de l'équipement, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, directeur du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile, directeur départemental des services d'incendie et de secours, directeur régional de l'environnement, ainsi qu'à M. le maire de Pringy qui en donnera communication au conseil municipal.

Notification en sera faite, sous pli recommandé, à la société CHAMPAGNE CEREALES , 2 rue Clément Ader, 51100 REIMS.

Monsieur le maire de Pringy procédera à l'affichage en mairie de l'autorisation pendant un mois. A l'issue de ce délai, il dressera procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une ampliation sur demande adressée à la préfecture.

Châlons en Champagne, le 8 juillet 2005

Pour le préfet  
Le secrétaire général

Signé : Raymond LE DEUN

Pour ampliation,  
Pour le préfet et par délégation  
L'attaché principal, chef de bureau,

Eric Dhellemme